



7, Cours de la République
Boîte Postale 1320
69609 VILLEURBANNE Cedex
Tél. 68.35.40 (lignes groupées)
Bureau Méditerranéen
38, bd Périer - 13008 MARSEILLE
Tél. (91) 53.26.00

GARANTIES OFFERTES PAR L'ALP-TIS EN 1978 AUX ISOLÉS ET A LEURS FAMILLES

Les « Isolés » peuvent être :

- des personnes exerçant une activité de travailleurs indépendants en France ou à l'Etranger, et aussi des agriculteurs ;
- des salariés de toutes professions y compris des VRP, y compris des fonctionnaires et agents des services publics ;
- accessoirement des personnes n'exerçant, pour une durée indéterminée, aucune activité professionnelle, des étudiants, etc...

1 - GARANTIES DECES INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE RENTE EDUCATION - RENTE DE CONJOINT

Plusieurs formules sont offertes au choix des adhérents :

NOTICE BLEUE

Garantie comportant le versement d'un **capital en cas de décès ou invalidité absolue et définitive** par maladie, doublé si le décès ou l'invalidité absolue et définitive sont consécutifs à un accident. Le capital garanti est fixe quelle que soit la situation de famille. La cotisation, très basse pour les jeunes, évolue au fur et à mesure que l'adhérent avance en âge (classes d'âge tous les cinq ans). La garantie comporte le versement d'une allocation en cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge. Capitaux garantis de 25 300 F à 304 000 F en 1978 selon l'option choisie (cette garantie peut être souscrite seule).

Garantie d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire de travail, et rente en cas d'invalidité. Cette garantie doit être associée à la garantie décès précitée. La classe choisie pour le décès peut être supérieure ou égale mais pas inférieure à celle retenue pour l'incapacité-invalidité. Le montant de l'indemnité journalière et de la rente varie en fonction de la classe choisie (de 26,40 F à 270 F par jour en 1978). La cotisation évolue au fur et à mesure que l'intéressé avance en âge. Elle est aussi fonction de l'importance des indemnités garanties, de la date à partir de laquelle elles commencent à être versées. Les rentes d'invalidité sont payées jusqu'à 65 ans et revalorisées. (Exonération

des cotisations en cas d'incapacité de travail ou invalidité). L'indemnité journalière est versée à partir du premier jour en cas d'hospitalisation.

Rente éducation. Cette garantie peut être adoptée seule ou en complément d'une autre. Trois options sont ouvertes permettant de garantir aux enfants jusqu'à 25 ans en cas d'études supérieures le versement d'une rente revalorisée, dont le montant augmente au fur et à mesure que l'enfant avance en âge.

(Exonération des cotisations en incapacité de travail et invalidité.)

Rente de veuve ou de veuf. Cette garantie peut être adoptée seule ou en complément d'une autre. La rente garantie est viagère et revalorisée. Elle est servie dès le décès du souscripteur.

Garantie de capitaux plus importants en cas de décès (de 350 000 F à 1 500 000 F).

Pas de doublement en cas d'accident. La cotisation évolue au fur et à mesure que l'intéressé avance en âge (classes d'âge tous les cinq ans). Pas d'adhésion au-delà de 55 ans. L'invalidité absolue et définitive est assimilée au décès si elle survient avant 60 ans et nécessite l'assistance d'une tierce personne.

NOTICE JAUNE

A

Capital en cas de décès par accident 100 000 F à 600 000 F selon le choix (peut être adoptée seule).

B

Capital en cas d'infirmité permanente ou de décès consécutif à un accident (barème accident du travail ou barème spécial pour les professions médicales et para-médicales).

Les professions comportant des risques aggravés d'accident se voient appliquer un barème particulier.

C - D - E

Indemnités journalières (50 F à 200 F) en cas d'incapacité temporaire de travail par accident (du 8^e jour), par maladie (du 16^e jour) et du premier jour en cas d'hospitalisation).

F

Indemnité forfaitaire à partir du premier jour d'hospitalisation.

NOTICE SAUMON

Régimes dits EC et PL.

Les cotisations exprimées en pourcentage du traitement de base choisi par l'adhérent **sont fonction de l'âge à l'adhésion et n'évoluent plus ensuite.** Les garanties sont analogues à celles des régimes de prévoyance offerts aux Cadres.

La garantie d'un capital en cas de décès ou invalidité absolue par maladie varie **en fonction de la situation de famille.** Elle peut

sans cotisation supplémentaire comporter la garantie d'une rente éducation aux enfants jusqu'à 25 ans.

Les orphelins de père et mère perçoivent une rente complémentaire.

A la garantie décès peut être associée la garantie d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire de travail (31^e jour ou 91^e jour) suivie d'une rente en cas d'invalidité servie jusqu'à 65 ans.

2 - GARANTIE MEDICO-CHIRURGICALE

NOTICE VERTE

Les cotisations sont établies en fonction du nombre, de l'âge et du régime de prévoyance légal dont relève chaque membre de la famille. Trois options sont offertes :

- **1^{re} option "frais réels"** — qui garantit un remboursement aussi proche que possible des frais réels,
- **option 1 C** — qui garantit un remboursement à 100 % des tarifs convention de Sécurité sociale,
- **2^e option** — limitée à l'hospitalisation

seule en clinique privée ou en établissement public.

Quelques aménagements sont prévus pour les cas particuliers.

Exemples : chirurgiens dentistes et leurs ayants droit (garantie excluant la couverture des soins et de la prothèse dentaire avec cotisations réduites en conséquence).

Agents généraux d'assurances (en 1^{re} option frais réels : cotisations des assurés sociaux moins 10 %, s'ils bénéficient de la PRAGA).

Assurés sociaux d'Alsace Lorraine (moins 20 % en option 1 C et moins 15 % en 1^{re} option frais réels et 2^e option).

REGLE GENERALE

Les adhésions à l'Association sont toujours données pour la durée de l'année civile en cours. Tout adhérent peut se retirer au 31 décembre, sous réserve d'être à jour de cotisations à cette date, et d'en avoir manifesté, par écrit, l'intention avant l'échéance.

Les cotisations pouvant selon leur importance être fractionnées au semestre ou au trimestre, sont exigibles d'avance.

S'ajoute par famille, une cotisation statutaire, destinée à couvrir les frais de gestion de l'Association égale en 1978 à 8 F par trimestre (23 F si l'adhésion comporte la garantie médico chirurgicale 1^{re} option frais réels ou option 1 C).